

VD_FINDINFO ML / 2022 / 78 vom 28. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___78

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 78 du 28 juin 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 78 del 28 giugno 2022

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION, ACOMPTE, PROCURATION, DÉPENS | 81 al. 1 LP, 106 al. 2 CPC (CH), 68 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable.

E. 1.2.1

L'art. 68 al. 1 CPC dispose que toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès. Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 1).

E. 1.2.2

En l'espèce, Me [...] n'a pas déposé de procuration en première instance. Invité à remédier à ce défaut dans le délai de réponse par courrier recommandé du greffe de la cour de céans du 11 avril 2022, il a produit uniquement sa réponse. Celle-ci est en conséquence irrecevable.

2. La recourante fait valoir qu'elle a allégué avoir reçu entre le 30 juin 2017 et le 7 juin 2020 des versements totalisant 8'150 fr. et qu'après cette date trois versements supplémentaires ont été effectués, soit 300 fr. le 19 août 2020, 300 fr. le 4 février 2021 et 300 fr. le 12 mars 2021. Le total des versements atteignait donc 9'050 fr. et le solde du prêt dû 10'950 francs. Elle fait grief à l'autorité précédente d'avoir compté à double le versement de 300 fr. reçu le 12 mars 2021, dont son conseil avait informé l'Office des poursuites du district du district du Jura-Nord vaudois après le dépôt le 11 mars 2021 d'une réquisition de poursuite contre Y._____ Sàrl. De même, elle soutient que les versements de 500 fr. le 16 janvier 2019 et de 400 fr. le 23 janvier 2019, déduit par l'autorité précédente sur la base du décompte bancaire produit par l'intimée, ont déjà été pris en compte dans son propre décompte.

2.1 Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections (exécution, remise de dette, paiement, etc.) – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Il peut notamment rendre vraisemblable que l'extinction de la dette est intervenue à la suite d'un paiement (Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd), La mainlevée de l'opposition, n. 123 ad art. 82 LP; Staehelin, n. Staehelin/Bauer/Lorandi (éd.), Basler Kommentar SchKG I, 3 e éd., 2021, n. 91 ad art. 82 LP) Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720

consid. 4.1). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2)

2.2 En l'espèce le montant de 300 fr. formulé à l'allégué 24 par la recourante n'est pas un montant payé, mais uniquement une somme dont le paiement allégué sous numéro 22, est uniquement communiqué à l'Office des poursuites. Il ne saurait dès lors être compté à double. Il s'ensuit que les acomptes admis par la recourante s'élèvent à 9'050 francs. 2.3 En ce qui concerne l'acompte supplémentaire invoqué par l'intimée de 500 fr., il ressort du décompte et de la sommation adressée par le conseil de la poursuivante le 12 janvier 2021 que le montant de 500 fr., versé le 16 janvier 2019, a déjà été pris en compte dans le montant précité de 9'050 francs. Il ne saurait dès lors être compté à double. 2.4 Pour ce qui est du versement 400 fr. effectué selon la recourante le 23 janvier 2019, il ressort du relevé de compte bancaire de la société Y. _____ Sàrl, produit par l'intimée que ce montant a été débité en faveur de la recourante le 23 janvier 2019. Le décompte produit par la recourante en première instance, fait état d'un virement par e-banking de 400 fr. le 22 janvier 2019, alors que le virement de 500 fr. susmentionné débité du compte de la société Y. _____ Sàrl le 16 janvier 2019 est enregistré à la même date dans les décomptes de la recourante. Il n'apparaît à cet égard pas vraisemblable que ce virement de 400 fr. soit celui enregistré par la recourante dans ses décomptes à la date du 6 mars 2019 et la recourante ne le prétend d'ailleurs pas. De plus, la comparaison du décompte bancaire de la société Y. _____ Sàrl produit par l'intimée et les décomptes de la recourante démontre que des acomptes ont été versés, sans forcément être débités du compte bancaire susmentionné. Ainsi, le montant de 200 fr. enregistré dans les décomptes de la recourante à la date du 28 janvier 2019 n'a aucune correspondance dans le relevé de compte bancaire en cause. Or aucun montant de 400 fr. n'est indiqué pour la date du 23 janvier ou les jours qui suivent. Celui enregistré à la date du 22 janvier 2019 ne peut être pris en considération, car on ne voit pas que ce montant puisse être pris en compte à une date antérieure à celle à laquelle il a été débité du compte de la société Y. _____ Sàrl. La recourante passe sous silence cet élément. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'intimée a prouvé avoir payé à la recourante la somme de 400 fr. le 23 janvier 2019 et que la recourante a échoué à rendre vraisemblable que ce virement était compris dans ces décomptes. Un montant de 400 fr. doit en conséquence être ajouté aux montants admis par la recourante. Il s'ensuit que la mainlevée provisoire doit être admise à concurrence de 10'550 fr. (20'000 fr. – 9'050 fr. admis par la recourante – 400 fr. versés le 23 janvier 2019).

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est prononcée à concurrence de 10'550 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 2017.

E. 3.1

La recourante ayant obtenu le remboursement de l'intégralité de son avance de frais et de pleins dépens de première instance, il n'y a pas lieu d'examiner la question des frais de première instance.

E. 3.2

La recourante obtient en deuxième instance 800 fr. sur 1'200 fr. demandés, soit les deux tiers de ses conclusions. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr., doivent

être mis à raison d'un tiers, par 75 fr., à la charge de la recourante et à raison des deux tiers, par 150 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Celle-ci remboursera en conséquence à la recourante son avance de frais à concurrence de 150 fr. et lui versera des dépens réduits, fixés à 80 fr. (art. 106 al. 2 CPC ; art. 3 al. 2 et 13 TDC [tarif du 23 novembre 2020 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.